

pouvoir de l'Evêque et du curé, comme on ne les a pas mis en cause ; mais je n'ai pas d'objection de dire, pour calmer les appréhensions de certains esprits, que dans toutes les dénominations religieuses du Bas-Canada, *il y a des règles relatives aux matières spirituelles dont aucune cour ne peut prendre connaissance. Ce sont de ces questions qui ne peuvent être décidées que par les diverses juridictions ecclésiastiques propres à chaque église.*"

On a dit que l'affaire Guibord était un grand scandale ; c'est peut-être vrai ; mais, d'un autre côté, une grande leçon sortira de ce grand scandale. Les amis comme les ennemis de l'Eglise s'y instruiront : les premiers y puiseront une confiance pleine de sérénité, et les seconds seront forcés de respecter la position pleine de liberté et d'indépendance qu'elle occupe à l'ombre du drapeau britannique, pour le bonheur de la petite société dans laquelle elle accomplit ses œuvres immenses de charité et de bienfaisance.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE.

Observations et Commentaires sur les titres XVII et XVIII du Code Civil du Bas-Canada contenant la loi des privilèges et hypothèques et celle de l'enregistrement des droits réels suivis d'un projet de loi contenant les vues de l'auteur sur les moyens à prendre pour rendre le système hypothécaire plus complet, par J. A. Hervieux, notaire à St. Jérôme et registrateur du comté de Terrebonne. Prix \$1.00. Montréal, C. O. Beauchemin & Valois, libraires-imprimeurs. Brochure in-8, 194 pages.

L'un des sujets les plus intéressants qu'offre l'histoire du droit canadien, c'est assurément l'étude du système hypothécaire qui, à différentes époques, a été établi dans le pays. En observant les nombreuses phases successivement parcourues par ce système, on constate avec plaisir que nos lois sur ce sujet ont toujours été en se perfectionnant, et qu'après avoir été, dans les premiers temps de la colonie et jusqu'à une époque qui n'est pas très-éloignée, dans un état presque rudimentaire, elles approchent aujourd'hui de la perfection, telle qu'entendue dans les pays les mieux organisés de l'Europe. Ce résultat, si important pour la sûreté des transactions immobilières et la tranquillité des familles et des citoyens qui en dépendent à un si haut degré, est dû, ainsi que le reconnaît M. Hervieux, "aux efforts et aux travaux de deux hommes politiques éminents, les Honorables Sir L. H. Lafontaine et Sir G. E. Cartier."

Le sujet des privilèges et hypothèques avait occupé l'attention des peuples civilisés de l'antiquité, et chez les Grecs comme chez les Romains on s'est toujours efforcé de prévenir la fraude, de trouver un moyen de publicité des hypothèques, car, comme dit un auteur canadien, de là dépendent le crédit d'une nation et la confiance qui en naît nécessairement.

Jusqu'en 1829, le Bas-Canada fut soumis au système hypothécaire tel qu'il existait en France en 1663. L'insinuation remplaçait l'enregistrement.

En 1829, la législation de la province adopta l'acte 9 Geo. IV. c. 20, qui reproduit presque textuellement les dispositions de l'édit de 1774, qui n'était pas en force en Canada. Après cette date, une série d'actes établit des bureaux d'hypothèques dans quelques comtés dont les terres, au moins en grande partie, étaient tenues en franc et commun socage. Le premier